

COMMENTAIRES DU CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN
PROJETS DE DOUZE RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ
ET
D'UNE RÉSERVE AQUATIQUE
RÉGION MAURICIE
PRÉSENTÉ
AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
11 AVRIL 2019

I. Objet

Le 21 mars dernier, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, BAPE, invitait la population et les organismes intéressés par la mise en place d'aires protégées (projets de douze réserves de biodiversité et d'une réserve aquatique région Mauricie) à déposer un mémoire à la commission d'enquête mise en place dans le cadre d'une consultation publique.

D'entrée de jeu nous aimerions mentionner au BAPE qu'une présentation spécifique sur lesdits projets devrait être faite auprès des membres de notre communauté, et ce dans le cadre du processus actuellement amorcé. Nous sommes les premiers concernés par l'occupation de notre territoire ancestral l'Opitciwan Iriniw Otaskiwaw

Préalablement, dans les délais requis, nous avons enregistré un avis d'intention de déposer le présent mémoire afin de respecter le processus de consultation établi.

Le présent document présente donc les préoccupations du conseil des Atikamekw d'Opitciwan sur les projets proposés.

II. Mise en contexte de la communauté d'Opitciwan

La communauté d'Opitciwan est située au nord du réservoir Gouin à 143 kilomètres au sud de Chibougamau, à mi-chemin entre les régions du Saguenay Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi, au nord de la région de la Mauricie. La population totale de la communauté est d'environ 3 000 personnes dont près 2 500 habitent sur la réserve. Isolée, en milieu forestier, la communauté se trouve à plus de 350 km du centre de service le plus près. Les Atikamekw d'Opitciwan sont souverain sur le territoire *Opitciwan Iriniw Otaskiwaw*. Il va sans dire que les activités traditionnelles des Atikamekw d'Opitciwan et toutes autres activités sur leur territoire révèlent une importance majeure pour les membres de notre communauté.

Présentement plus de 30 familles occupent le territoire et y pratiquent sur une base régulière les activités de chasse, pêche, piégeage et de subsistance. La cueillette de petits fruits et de plantes médicinales ainsi que les activités culturelles regroupant les aînés et les jeunes sont d'une importance première pour la conservation de notre culture et de nos traditions. Bien entendu des infrastructures ont été et seront aménagées sur le territoire afin de poursuivre de façon adéquate l'ensemble de nos activités (camp de chasse, abris sommaires, rampe de mise à l'eau, etc.)

Un rappel important sur les droits ancestraux des Atikamekw d'Opitciwan

En janvier 2019 le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan dépose une requête auprès des autorités fédérale et provinciale afin que leur titre ancestral soit reconnu sur le territoire Opitciwan Iriniw Otaskiwaw.

Aussi dans cette requête les Atikamekw d'Opitciwan revendiquent le droit de poursuivre l'exercice de leurs activités traditionnelles sans entraves ni ingérence, ainsi que les droits usufruitaires y correspondant, à l'égard du territoire et des ressources visées.

Nous vous référons ici plus particulièrement à la section IV de la requête, aux articles 27 à 35 en annexe 2

III. Les projets de réserve de biodiversité sur le territoire *Opitciwan Iriniw Otaskiwaw*

Dans le cadre de la présente consultation, seulement 3 des 13 projets concernent notre territoire ancestral soit :

A. La réserve de biodiversité projetée du Brûlis du lac Oskélanéo

Situé au sud-ouest de notre territoire dans la zone de chasse et de pêche 14 et fait partie des unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF 30 et 31) soit la réserve de castor de l'Abitibi. Plusieurs membres des familles Chachai y pratiquent des activités traditionnelles de chasse, pêche et piégeage sur une base annuelle. Présentement des camps de trappe et des rampes de mise à l'eau sont aménagés à la tête du lac Tessier pour la pratique de ces activités.

La cueillette communautaire de petits fruits est une autre activité sur le territoire. Durant les semaines culturelles du printemps et de l'automne, les membres de la famille utilisent le territoire dans le but de transmettre aux jeunes les valeurs et la culture Atikamekw.

B. La réserve de biodiversité projetée des Iles du réservoir Gouin

Situé directement au sud de notre communauté, dans la zone de chasse et de pêche 14. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF 31) soit la réserve de castor de l'Abitibi. Ce territoire comporte plus de 15 îles qui sont utilisées principalement pour la chasse, la pêche, la cueillette communautaire de petits fruits et de plantes médicinales. Trois familles se partagent le territoire soit celles de Fagabet Weizineau, Paul Awashish et la famille Clary. On peut y trouver des camps de chasse et de piégeage et plusieurs rampes de mise à l'eau pour la réalisation des activités. Des abris sommaires y sont aussi aménagés et utilisés ainsi que plusieurs sites traditionnels couramment fréquentés durant diverses périodes de l'année.

Une des îles est utilisée par les écoles en fin d'année pour y réaliser des activités avec les jeunes.

Un nombre important des membres de notre communauté utilise les eaux et les îles du réservoir Gouin pour diverses activités notamment durant les semaines culturelles. On y a aménagé des abris temporaires et des infrastructures de mise à l'eau qui sont utilisés sur une base régulière.

C. La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi.

Situé presque à mi-chemin entre la municipalité de Parent et notre communauté d'Opitciwan, dans la zone de chasse et de pêche 14. Elle fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF 31) soit la réserve de castor de l'Abitibi.

Des membres de la famille Paul Awashish y pratiquent sur une base annuelle des activités de chasse pêche et trappe des animaux à fourrure. La cueillette communautaire de petits fruits et de plante médicinale y est aussi pratiquée. Comme pour les autres familles de la communauté, la famille Awashish utilise le territoire durant les activités des semaines culturelles. Plusieurs camps et des rampes de mise à l'eau y sont aménagés afin de pratiquer les activités d'utilisation du territoire.

IV. Les droits d'utilisation du territoire et des ressources historiquement et traditionnellement exercés sur le territoire Opitciwan Iriniw Otaskiwaw par les Atikamekw d'Opitciwan.

On retrouve dans les documents déposés par le ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques au BAPE dans le cadre de cette consultation certaines activités permises pour les membres des communautés autochtones. Nous faisons référence ici à la liste apparaissant en annexe 1

De façon générale et sans préjudice, nous reconnaissons que ces activités font partie de notre patrimoine et de notre culture. Nous aimerions mettre en garde le gouvernement et ses ministères en ce qui concerne toutes mesures qui pourraient éroder ce droit.

Nous considérons que la gestion du territoire Opitciwan Iriniw Otaskiwaw ainsi que la planification des activités qui s'y déroulent appartiennent aux Atikamekw d'Opitciwan. En aucun moment, les familles qui occupent et utilisent ce territoire ne doivent être empêchées, de quelques façons, dans leurs pratiques et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent.

Nous aimerions quand même porter à votre attention certains points qui nous préoccupent et pour lesquelles nous aimerions qu'elles soient prises en considération.

1. Dans le projet de réserve de biodiversité projetée des Iles du réservoir Gouin, vous faites référence à une cote de niveau de l'eau critique de 405.38m. Nous avons observé que la gestion du niveau de l'eau par Hydro Québec avait pour effet de créer des érosions des berges et parfois détériorer certains habitats. Nous n'avons pas nécessairement de solution, mais nous devrions nous pencher sur cette situation puisque les pratiques actuelles vont à l'encontre des objectifs de conservations que vous poursuivez.

Nous sommes disponible pour travailler avec le Gouvernement, partager notre connaissance du territoire afin d'analyser la situation et proposer des mesures correctrices.

2. Dans plusieurs territoires de trappes concernés par les trois projets de réserve, nous trouvons actuellement des infrastructures de camp et de rampe de mise à l'eau. Celles-ci vont demander certains travaux d'entretien ou même de reconstruction. Aussi, dans certains cas, de nouvelles infrastructures devront, dans le temps, être construites pour la poursuite de nos activités.

Il est clair pour nous que la mise en place de ces projets d'aires protégées ne doit aucunement diminuer notre droit d'y installer les infrastructures nécessaires à nos pratiques culturelles et traditionnelles.

3. Nous aimerions vous rappeler que le développement quant à l'utilisation du territoire et de l'ensemble des ressources sur l'Opitciwan Iriniw Otaskiwaw n'a jamais reçu l'aval de notre communauté.

Notre communauté n'a pas d'objection à partager le territoire avec d'autres utilisateurs tels les villégiateurs, chasseurs et pêcheurs

actuellement détenteurs de droits des gouvernements. Par contre, de plus en plus de familles occupant le territoire trouvent que la situation ne devrait pas, à court terme, permettre le développement d'autres infrastructures ou usages.

Si éventuellement des promoteurs ou le gouvernement voulaient augmenter les usages sur notre territoire tel le nombre de lots de villégiature, la capacité d'utilisation du territoire pour les zecs, pourvoiries, ou autre, nous exigeons d'avoir notre accord préalable afin de nous assurer que ces nouveaux droits consentis ne vont pas à l'encontre de nos objectifs et pratiques.

4. Dans le projet des îles du réservoir Gouin, il est mentionné qu'aucune étude en matière faunique n'y a été réalisée.

Nous demandons qu'une telle étude soit faite dans les meilleurs délais et que les membres de notre communauté puissent participer à sa réalisation.

5. Dans certains cas un aménagement d'infrastructure routière (chemin, sentiers) nécessite une mise à niveau pour rendre son utilisation sécuritaire. Dans d'autres cas, de nouvelles infrastructures pourraient s'avérer utiles, voire nécessaires pour la poursuite de certaines de nos activités.

Nous demandons que la mise en place des projets faisant l'objet de la présente consultation n'empêche nullement la mise à niveau d'infrastructures existantes ou, au besoin, de nouvelles infrastructures pour la pratique de nos activités traditionnelles.

6. Dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion des trois réserves de biodiversités sur le territoire **Opitciwan Iriniw Otaskiwaw**,

Nous demandons expressément au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques de déléguer à notre communauté la responsabilité de la dite gestion, notamment en ce qui concerne la signalisation, la surveillance et le contrôle, le suivi du milieu naturel, et l'application réglementaire devant s'appliquer.

Il est entendu que cette responsabilité sera assumée par notre communauté en tenant compte des autres utilisateurs sur le territoire.

Nous vous remercions de votre attention.

V. ANNEXES

1. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

DA1 Proposition de 12 réserves de biodiversité et 1 réserve aquatique (statuts permanents) en Mauricie, présentation d'ouverture

DA3 Régime des activités dans les réserves aquatiques et de biodiversité

DA13 La réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

DA15 La réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin

DA18 La réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi

DA21 Territoires d'aires projetées

DA22 Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

DA23 Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Réservoir-Gouin

DA24 Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi

DB1 Analyse des quatre agrandissements de réserve de biodiversité projetée présentés dans le document « Attribution d'un statut permanent de protection à treize territoires – Région administrative de la Mauricie »

DB3 Réserve de castor d'Abitibi et unités de gestion des animaux à fourrure en Mauricie

PR1 Attribution d'un statut permanent de protection à treize territoires

2. EXTRAITS DE LA REQUÊTE DÉPOSÉE EN JANVIER 2019

- 8 -

IV. LES DROITS ANCESTRAUX DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN SUR OPITCIWAN IRINIW OTASKIWAW

A. Le fondement

27. Opitciwan Iriniw Otaskiwaw constitue le cœur du territoire occupé et utilisé de façon traditionnelle par les Atikamekw d'Opitciwan.
28. En effet, les demandeurs et leurs ancêtres ont fréquenté et utilisé, antérieurement et depuis l'époque des premiers contacts avec les Européens, l'ensemble d'Opitciwan Iriniw Otaskiwaw où ils exerçaient des coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de leur culture distinctive et leur mode de vie semi-nomadique basé sur la chasse, la trappe, la pêche et la cueillette.
29. Malgré les déplacements successifs et la sédentarisation des familles traditionnelles d'Opitciwan résultant de l'établissement progressif de colons sur le territoire en litige, de la surchasse, des coupes forestières intensives, de la construction des chemins de fer et des chemins d'accès, de la création de clubs de chasse et pêche privés en Haute-Mauricie et d'autres politiques coloniales des gouvernements défenseurs, les ancêtres des demandeurs ont maintenu à travers les siècles un lien privilégié avec leur territoire ancestral et traditionnel, et ont continué à le fréquenter et y pratiquer leurs activités traditionnelles.
30. D'autres évènements tels que la création des réserves à castors, des ZECs et des pourvoies, le développement des industries forestière et hydro-électrique sur le territoire, incluant notamment la construction du barrage Gouin, ont nécessité un réaménagement du territoire en litige, sans pour autant empêcher les demandeurs et leurs ancêtres de maintenir leur mode de vie et pratiquer leurs activités traditionnelles dans des endroits privilégiés du territoire.
31. Sur différentes parties du territoire en litige, les demandeurs et leurs ancêtres ont de façon continue et régulière :
 - a) chassé, trappé, pêché, récolté des végétaux et fait usage de tous les fruits et produits de ces activités;
 - b) tiré leur subsistance du territoire et des ressources naturelles qui s'y trouvent;
 - c) utilisé les ressources naturelles pour fabriquer des accessoires de transport comme les raquettes et les canots pour parcourir le territoire;
 - d) cueilli et préparé des plantes médicinales;
 - e) assumé des responsabilités envers le territoire en veillant à la conservation et la gestion de celui-ci et des ressources naturelles qui s'y trouvent, afin

d'assurer pérennité des activités traditionnelles pour leur propre bénéfice et pour le bénéfice des générations futures;

- f) entretenu une relation privilégiée particulière avec le territoire et y ont exercé leurs pratiques spirituelles, cérémoniales et culturelles;
- g) parcouru, identifié et attribué des noms à des secteurs et endroits significatifs du territoire, tel qu'en témoigne l'étude des toponymes en langue atikamekw;
- h) enseigné leurs coutumes, pratiques et traditions liées au territoire aux jeunes et assuré leur transmission aux générations futures;
- i) utilisé les rivières, les lacs et les cours d'eau pour y exercer des activités traditionnelles, se déplacer et transporter des produits d'activités traditionnelles;
- j) tiré un bénéfice économique du territoire et ses ressources, y compris par le commerce des fourrures, le troc, et l'exploitation du bois et d'autres ressources du territoire pour se maintenir et se développer;
- k) fait du commerce, notamment des fourrures;
- l) fonctionné et se sont maintenus à titre de collectivité autochtone et société distincte ayant ses propres agents, lois et règles de gouvernance territoriale;

et ce, de façon continue depuis l'époque des premiers contacts avec les Européens.

32. Pour les fins du présent litige, les demandeurs allèguent le droit d'exercer les coutumes, pratiques et traditions suivantes qui font et ont toujours fait partie intégrante de la culture autochtone distinctive et du mode de vie particulier des demandeurs et de leurs ancêtres, de même que tout droit accessoire à l'exercice et à la survie de ces activités :

- a) la chasse au gros gibier, soit l'orignal et l'ours noir;
- b) la chasse au petit gibier, soit le lièvre, la perdrix et le porc-épic;
- c) la chasse aux oiseaux migrateurs, notamment la bernache;
- d) la trappe du castor et du rat musqué;
- e) la pêche à la truite, au doré, au corégone et à l'esturgeon;
- f) la cueillette de bleuets et de plantes médicinales; et,

g) la récolte et la fabrication d'objets en écorce de bouleau;

lesquelles coutumes, pratiques et traditions étaient également des aspects fondamentaux de la société que constituaient les demandeurs avant le contact avec les Européens.

B. La nature des droits revendiqués

33. Les droits ancestraux revendiqués par les demandeurs autres que le titre ancestral sur Opitciwan Iriniw Otaskiwaw, constituent des droits intimement rattachés à différentes parties du territoire en litige, sur lesquelles les demandeurs ont historiquement et traditionnellement exercé les activités susmentionnées.
34. L'exercice de ces activités traditionnelles déterminantes de la société et de la culture distinctive autochtone des demandeurs s'est effectivement poursuivi, sans extinction ni cession volontaire, depuis au moins les années 1603 à 1652 qui marquent l'arrivée des explorateurs et des missionnaires français dans cette région, jusqu'à ce jour.
35. En raison de leur importance fondamentale pour la culture distinctive des demandeurs, les demandeurs revendiquent le droit de continuer à exercer ces activités sans entrave ni ingérence, ainsi que les droits usufruitaires y correspondant, à l'égard du territoire et des ressources visés.